

L'an deux mille vingt-trois, le 03 du mois de juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 27 juin 2023, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de conseillers votants : 34

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Françoise BERISSET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Ludovic ARMOËT, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Fatiha BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Jean-Pierre BERTEAU, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Laïla MERJOUÏ ayant donné procuration à Monsieur le Maire, Saïd SAÏDANI ayant donné procuration à Madame Huguette LENOIR, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné procuration à Monsieur Olivier COMMARIEU.

Objet | Protocole transactionnel entre la Ville de Cenon et la Société KAPEA pour le marché d'AMO relatif au Centre Aqualudique Elodie Lorandi

Par acte d'engagement notifié le 06 décembre 2019, la Ville de Cenon a confié à la société KAPEA une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un marché public global de performance en vue de la création d'un complexe aqualudique (marché n°201930AMO).

Dans le cadre de cette prestation, la société KAPEA est chargée d'accompagner la ville de la conception du projet jusqu'à sa livraison.

Compte tenu de la complexité de l'ouvrage, le calendrier prévisionnel du marché de construction de l'ouvrage a été modifié pour s'achever le 30 juin 2023.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à la société KAPEA étant intrinsèquement liée à la livraison de l'ouvrage, elle aurait dû suivre cette évolution du calendrier. Or, le marché s'est achevé au terme des 3 ans et 2 mois initialement contractualisés, soit le 05 février 2023.

Le marché a continué, néanmoins, à être exécuté jusqu'au 30 juin 2023, date à laquelle l'ouvrage a été livré, et ceux sans qu'aucune des parties ne se saisissent de la nécessité de proroger le marché par voie d'avenant. Cette omission constitue une erreur matérielle qui entrave toute possibilité de paiement.

La ville se retrouve devoir la somme de 17 066,64 € HT soit 20 479,97 € TTC, correspondant aux 5 mois supplémentaires de mission dite « Vérification en phase réalisation ».

Afin de mettre un terme à cette affaire et de donner un fondement juridique au paiement envisagé, les parties se sont donc rapprochées et ont convenu de régler amiablement cette affaire au moyen d'un protocole d'accord transactionnel.

En effet, les collectivités locales ont la faculté de recourir à la transaction, prévue par l'article 2044 du code civil, aux termes duquel « *la transaction est le contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître* ». Ce protocole transactionnel doit être approuvé par l'assemblée délibérante et reposer sur des concessions réciproques.

L'accord porte sur l'indemnisation des prestations commandées par la Ville de Cenon et effectivement exécutées durant la période du 05 février 2023 au 30 juin 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi, le protocole qui vous est proposé repose sur les éléments suivants :

- La Ville de Cenon certifie le service fait par la société KAPEA, son utilité à la continuité du service public et donc la nécessité de réaliser les prestations dont il est réclamé paiement. Ainsi, la ville s'engage à régler à la société KAPEA la somme de 20 479.97 € TTC dès signature du protocole ;
- En contrepartie, la société KAPEA s'engage en toute connaissance de cause à renoncer à toute action, prétention ou procédures judiciaires ou administratives à l'encontre de la commune de Cenon au titre du marché n°201930AMO.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, le Code Civil et notamment l'article 2044 ;

Vu, la délibération n°2020-07 du Conseil Municipal de Cenon en date du 03 février 2020 ;

Vu, les décisions du maire n°2019-11 et n°2021-98 relatifs à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un marché public global de performance en vue de la création d'un complexe aqualudique à Cenon ;

Considérant la nécessité de pouvoir délibérer pour approuver le protocole transactionnel entre les parties ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,

29 voix pour

5 abstentions

0 voix contre

Approuve le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Ville de Cenon et la société KAPEA ;

Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François EGRON

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230703-2023-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.